



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la révision du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Saint-Jean-de-Moirans (38)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2161

**Décision du 6 mai 2021**

## **Décision après examen au cas par cas** **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2161, présentée le 15 mars 2021 par la commune de Saint-Jean-de-Moirans (Isère), relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 9 avril 2021 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 22 mars 2021 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Jean-de-Moirans (Isère), compte 3543 habitants<sup>1</sup> sur une surface de 6,43 km<sup>2</sup> et que le taux de croissance annuel moyen de sa population entre 2008 et 2018 était de 1,8 %, qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais, qu'elle est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) de la région urbaine de Grenoble qui la qualifie de « pôle d'appui », et que son PLU a été approuvé le 7 novembre 2013 ;

**Considérant** que ce projet de révision du PLU fait suite au retrait de la délibération du conseil municipal du 28 février 2019 portant approbation de la révision du PLU, suite à plusieurs recours, cette révision ayant fait l'objet de la décision de non soumission à évaluation environnementale n°2016-AR-DUPP-000170, en date du 22 novembre 2016 ;

**Considérant**, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace :

- qu'il est annoncé que le projet de révision du PLU prévoit en matière d'habitat, la réalisation de 174 logements, permettant d'accueillir environ 400 habitants supplémentaires sur une période de 12 ans, sur un foncier global de 10,3 ha, dont environ 1 ha provient de la zone agricole A, le foncier restant étant déjà intégré dans des zones urbanisées du PLU actuel, encadrés par six orientations d'aménagement et de programmation (OAP), dont une concernant la division parcellaire, et répartis de la façon suivante :
  - 102 logements en dents creuses sur 7,3 ha, dont 3 logements sur 0,2 ha consommés sur la zone

---

1 Chiffre INSEE pour l'année 2018.

agricole (A), les autres étant situés dans les zones urbanisées du PLU en vigueur ;

- 20 logements en « grandes dents creuses », sur 1,9 ha, situées dans l'enveloppe urbaine, encadrés par deux OAP ;
- 12 réhabilitations dans le centre bourg ;
- 40 logements en extension du centre bourg, au lieu dit du Billoud, sur 1,1 ha, dont 0,8 ha sont consommés sur la zone A, le reste de la surface étant située en zone Ub du PLU en vigueur, encadrés par une OAP dont la réalisation est prévue à l'horizon du PLU, une fois les autres OAP réalisées ;
- que au total, le projet prévoit la construction de 78 logements dans l'« espace préférentiel de développement<sup>2</sup> » défini au Scot de la grande région urbaine de Grenoble, sur une surface mobilisant 2,2 ha ; soit une densité de 35 logements par hectares ;
- que le périmètre du secteur Centr'Alp, situé à proximité immédiate de la zone naturelle Znieff de type 2 « Zone fonctionnelle de la rivière Isère » et de la zone humide dénommée « Les grands Verts », inventoriée par le département, ne sera pas étendu et que le développement économique sur ce secteur s'appuiera sur les disponibilités foncières restantes sur la zone ;

**Considérant** qu'en termes de gestion du patrimoine naturel, un diagnostic environnemental a été réalisé et que le projet de révision du PLU prévoit la protection :

- des zones humides de Pré Novel et du Delard par un zonage « emprise des zones humides », incluant également une zone humide locale aux Eymins, et que la zone humide des Grands Verts est protégée par un classement en zone N, Ni (zone naturelle de Centr'Alp ) ou A, ainsi que des prescriptions « espace boisé classé » et « espace verts à protéger » ;
- de la trame verte et bleue,
  - que le corridor écologique linéaire identifié dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) est protégé par un zonage spécifique Nico (zone naturelle de corridor écologique de Centr'Alp) et Ulco (zone d'activité de Centr'Alp en corridor écologique), et que les corridors écologiques identifiés dans le Scot au nord-est de la commune et au sud, sont situés en zones agricoles et sont également protégés en partie par des espaces boisés classés et des espaces verts protégés ;
  - que les cours d'eau de l'espace perméable relais identifiés dans le Sraddet, sont protégés, notamment la Morge qui dispose d'un zonage N accompagné d'espaces boisés classés, les autres cours d'eau sont protégés par un zonage spécifique Aco (zone agricole de corridor écologique) ;
  - que la commune a également identifié des corridors écologiques locaux qu'elle a protégés par des zonages Aco, ainsi que par des haies à préserver ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne la gestion des risques, la commune est couverte par les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) Isère Aval et de la Morge, qui sont identifiés dans le plan de zonage des risques et des aléas de la commune, et que le PLU renvoie vers leurs règlements respectifs en ce qui concerne les zones inconstructibles et les zones constructibles sous condition ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne les déplacements, l'orientation n°2 du PADD indique vouloir privilégier les modes de déplacement actifs et les transports en commun ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du PLU de Saint-Jean-de-Moirans (Isère) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001

---

2 correspondant à l'enveloppe urbaine

susvisée ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Moirans (Isère), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2161, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre,



Marc EZERZER

## Voies et délais de recours

### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

### 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).